

## Recommandations

### Suppléance dans les drogueries (en complément aux Règles de bonnes pratiques de remise des médicaments)

## 1 Contexte

### 1.1 Cadre législatif

La remise de médicaments non soumis à ordonnance (catégorie D) est régie par la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT), art. 25, al.1, lit. b, et l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les médicaments (OMéd), art. 26. Seuls les droguistes ES sont habilité-e-s à le faire dans les limites de leur droit de remettre des médicaments. Posséder un diplôme d'école supérieure est donc la condition sine qua non pour gérer une droguerie en indépendant-e.

L'article 25, alinéa 1, lettre d LPT habilité les droguistes titulaires du diplôme fédéral (CFC) à remettre des médicaments, sous surveillance des droguistes ES, dans les limites de leur droit de remettre des médicaments.

Cela signifie qu'elles ou ils ne sont pas autorisé-e-s à remettre des médicaments ni à gérer une droguerie de leur propre chef, et, par conséquent, qu'ils ne le sont pas non plus à remplacer un-e droguiste ES. (Avis partagé par les auteurs du commentaire bâlois de la LPT NS236 N11 et N12)

L'Association des pharmaciens cantonaux (APC) a repris cette interprétation dans ses directives sur les Règles de bonnes pratiques de remise des médicaments, considérant qu'elle est admise. Plusieurs cantons ont en effet adapté leurs lois et ordonnances au droit fédéral ces dernières années (BL, LU, ZG).

### 1.2 Arguments complémentaires

- La motion Borer demande au Conseil fédéral de fusionner la catégorie de remise C avec la D, donc de la supprimer. Si la motion est acceptée, les droguistes pourraient remettre un bien plus grand nombre de médicaments, avec les risques accrus que cela implique.
- De nombreux médicaments aux fortes substances actives sont passés en catégorie D ces dernières années (paracétamol, acide salicylique, ibuprofène, laxatif, p. ex.).

## 2 Suppléance dans les drogueries: situation actuelle

Bien qu'il soit incontesté d'assurer la suppléance en l'absence de la ou du droguiste responsable par une personne légalement qualifiée, l'application du droit fédéral et la pratique varient selon les cantons. Certains tolèrent, voire autorisent que les droguistes CFC remettent des médicaments de leur propre chef et en l'absence de la ou du droguiste ES.

Pratique qu'ils justifient par les arguments suivants:

- Les médicaments de la catégorie D présentent peu de risques.
- La situation politico-économique du canton l'exige.
- Le nombre de droguistes diplômé-e-s ES sur le marché est insuffisant.

Plus grave, l'interprétation de la notion de suppléance varie énormément:

- Elle est clairement délimitée dans certains cantons (vacances, service militaire, p. ex.).
- Dans d'autres, elle comprend également le remplacement hebdomadaire de la ou du droguiste responsable, ce qui peut représenter 3 jours par semaine ou plus, les droguistes ES travaillant souvent à temps partiel.

## 3 Bilan

La situation actuelle est hautement insatisfaisante. Les diverses réglementations cantonales induisent de nombreuses incertitudes juridiques et provoquent d'incessantes discussions au sein de la corporation. La situation est tendue dans certains cantons.

Code: Recommandations APC	Date: 14.9.2009	Mise en vigueur: 14.9.2009
Rédaction: Dr H.M. Grünig	Discussion: 14.9.2009, AG APC	Adoption par l'APC: 14.9.09
Suppression: --	Annexes --	Page: 1 sur 2

## **4 Recommandations de l'Association des pharmaciens cantonaux**

1. Le cadre législatif fédéral est sans équivoque.  
Un-e droguiste diplômé-e ES est présent-e durant les heures d'ouverture de la droguerie.
2. Cette disposition, cependant, ne correspond pas à la pratique de plusieurs cantons et ne peut pas être appliquée instantanément. Il convient donc d'établir une réglementation transitoire de suppléance, qui convienne à tous les cantons.
3. L'APC propose donc ce qui suit pour permettre aux cantons de s'adapter au droit fédéral:
  - a. Une autorisation cantonale d'exercer la profession est accordée à la ou au suppléant, outre celle de la ou du droguiste responsable.
  - b. Une telle autorisation provisoire est accordée pour une période transitoire aux droguistes CFS aux conditions suivantes:
  - c. La législation fédérale est réservée dans tous les cas.
  - d. L'autorisation est limitée à une durée de 3 à 5 ans (maximum).
  - e. L'association professionnelle propose aux droguistes CFS une formation complémentaire spécifique agréée par l'APC, leur permettant d'assumer la responsabilité d'une droguerie pour une durée déterminée en l'absence des droguistes ES.
  - f. Le contenu et la qualité de cette formation s'inspirent de ceux des droguistes ES.
  - g. Les droguistes responsables et leurs suppléant-e-s suivent régulièrement des cours de formation continue.
  - h. La formation spécifique n'habilite pas à gérer une droguerie en indépendant-e.
  - i. La ou le droguiste responsable (droguiste ES) est présent durant 60% des heures d'ouverture au minimum.
4. Au terme de la phase transitoire, il faut étudier un possible élargissement des compétences des drogueries en matière de remise de médicaments.  
La phase transitoire ci-dessus ne s'applique pas aux cantons où celles-ci peuvent vendre des médicaments de la catégorie C, pour des raisons de sécurité.  
C'est-à-dire que la suppléance y est exercée uniquement par des droguistes ES.
5. L'Office fédéral de la santé publique prépare une réglementation uniforme à l'échelle suisse.  
Les cantons poursuivent leur manière de faire jusqu'à sa mise en vigueur.  
Il est indispensable de prévenir l'adoption de dispositions juridiques contraires aux principes mentionnés ci-dessus.

Code: Recommandations APC	Date: 14.9.2009	Mise en vigueur: 14.9.2009
Rédaction: Dr H.M. Grünig	Discussion: 14.9.2009, AG APC	Adoption par l'APC: 14.9.09
Suppression: --	Annexes --	Page: 2 sur 2